

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**COMMUNE DE JAUSIERS**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

|                  | Approbation               |
|------------------|---------------------------|
| Document initial | A.P. N° 95-449 du 17/3/95 |
| Modification N°1 | A.P. N° 97-584 du 10/3/97 |
| Modification N°2 | Présent document          |

## **RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT**

**NOVEMBRE 2000**

**SERVICE INSTRUCTEUR  
ET  
REALISATION DE L'ETUDE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE  
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION  
DES TERRAINS EN MONTAGNE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

# **COMMUNE DE JAUSIERS**

---

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

---

### **REGLEMENT**

---

**Novembre 2000**

# ZONES ROUGES

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les carrières et extractions de matériaux.

De plus, les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.  
Article L-215-14 du Code de l'Environnement.

2 - Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants.  
Article L-2212.2, 5ème alinéa du Code des Collectivités Territoriales.

| Numéro | Localisation                                                          | Nature du risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Torrent des ESMINJOTS                                                 | Débordements torrentiels<br>Laves : crues, épandage de matériaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2      | Torrent des PEOUS                                                     | Crues torrentielles :<br>Lit non curé au passage du CD 900<br>Passage sous-dimensionné pour une crue.<br>Lit surélevé sur son cône de déjection.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 3      | Rive droite de L'UBAYE                                                | - Amont du Pont des Chèvres : zone d'épandage des crues de l'Ubaye (référence crue 1957. Prise en compte de la crue centennale). Vitesse forte et 40 cm de passage au-dessus de la berge rive droite.<br>- Aval du Pont des Chèvres : 30 cm de passage au-dessus de la berge rive droite. Circulation importante (vitesse et hauteur) de l'eau vers un point bas (carrefour CD 900 - route de La Bonnette). |
| 4      | Amont de GUEINIER                                                     | Chutes de pierres et de blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 5      | Torrent d'ABRIES                                                      | Crues torrentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 6      | Torrent du RIOU VERSANT                                               | Crues torrentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 7      | UBAYE                                                                 | Inondation<br>Le pont de la Gendarmerie constitue un obstacle déjà pour la crue décennale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8      | Rive droite du RIOU VERSANT : LA DOUÇONNE                             | Glissement de terrain et érosion dans une pente très forte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 9      | Ravin de FERMILLIER (IGN) ou FREMETIER<br>Rive droite du RIOU VERSANT | Glissement de terrain et érosion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 10     | Ravin de la FRACHE                                                    | Laves torrentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 11     | Torrent des SANIERES                                                  | Crues torrentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 12     | Les GRAVETTES                                                         | Laves torrentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 13     | Sous le Cimetière                                                     | Chutes de pierres et de blocs rocheux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## **ZONES BLEUES**

| Numéro | Localisation                         | Nature du risque         | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Mesures d'ensemble                                            | Recommandations                                 |
|--------|--------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1      | Rive droite du torrent des ESMINJOTS | Débordements torrentiels | <p><u>Bâtiments existants</u> : au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection amont de type merlon de terre ou mur amont aveugle de 1,50 m de hauteur résistant à une pression perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup>.</li> <li>- protection des ouvertures amont et latérales (par rapport au sens de l'écoulement) par des fermetures temporaires étanches et résistantes (de type volets en fer).</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'ouvertures amont à moins de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Sous cette hauteur le mur aveugle devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup></li> <li>- pas de caves enterrées.</li> </ul> | Amélioration et entretien de la digue rive droite du torrent. | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |
| 2      | Rive droite du torrent ESMINJOTS     | Débordements torrentiels | <p><u>Bâtiments existants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des ouvertures amont et latérales (par rapport au sens de l'écoulement) par des fermetures temporaires étanches et résistantes (de type volets en fer).</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'ouverture amont à moins de 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel. Sous cette hauteur le mur aveugle devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup></li> <li>- pas de caves enterrées</li> </ul>                                                                                                                                                               | Entretien de la digue rive droite du torrent.                 | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |

| Numéro | Localisation                                     | Nature du risque                                       | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Mesures d'ensemble                                                                                              | Recommandations                                 |
|--------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 3      | Rive gauche torrent des PEOUS                    | Débordements torrentiels                               | <p><u>Bâtiments existants</u> : au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection amont de type merlon de terre ou mur amont aveugle de 1,50 m de hauteur résistant à une pression perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup>.</li> <li>- protection des ouvertures amont et latérales (par rapport au sens de l'écoulement) par des fermetures temporaires étanches et résistantes (de type volets en fer).</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'ouvertures amont à moins de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Sous cette hauteur le mur aveugle devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup></li> <li>- pas de caves enterrées.</li> </ul> | - Amélioration des passages des chemins qui sont des points faibles et des secteurs de débordements potentiels. | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |
| 4      | Bordure du torrent des PEOUS, en amont du CD 900 | Inondations par ruissellement et par manque d'exutoire | <p><u>Bâtiments existants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir une installation de pompage (vide-cave) pour les niveaux inférieurs</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de cave enterrées</li> <li>- ou cuvelage étanche.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                 | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |

| Numéro | Localisation                     | Nature du risque         | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                | Recommandations                                 |
|--------|----------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 5      | Rive droite du torrent des PEOUS | Débordements torrentiels | <p>Bâtiments existants : au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection amont de type merlon de terre ou mur de 1,50 m de hauteur résistant à 2t/m<sup>2</sup></li> <li>- protection des ouvertures amont et latérales (par rapport au sens de l'écoulement) par des fermetures temporaires étanches et résistantes (de type volets en fer).</li> </ul> <p>Bâtiments futurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'ouvertures amont à moins de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Sous cette hauteur le mur aveugle devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup></li> <li>- pas de caves enterrées.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration des passages de chemin qui sont des points faibles et des secteurs de débordements potentiels.</li> </ul>   | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |
| 6      | Rive droite du torrent des PEOUS | Débordements torrentiels |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration des passages des chemins qui sont des points faibles et des secteurs de débordements potentiels.</li> </ul> | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |

| Numéro | Localisation           | Nature du risque                                          | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Recommandations |
|--------|------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 7      | Rive droite de l'UBAYE | Inondations : crues torrentielles avec vitesse de courant | <p><u>Bâtiments existants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau.</li> <li>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.</li> </ul> <p><u>Occupations du sol interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- camping</li> <li>- clôtures</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du document P.P.R. des aménagements nécessaires à la protection contre une crue de fréquence centennale.</li> <li>- Mise en place d'un système d'annonce des crues de l'Ubaye.</li> <li>- Etablissement d'un plan d'alerte et d'évacuation.</li> </ul> |                 |

| Numéro | Localisation                        | Nature du risque                 | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Recommandations |
|--------|-------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 8      | Chef lieu et rive droite de l'UBAYE | Crues torrentielles, inondations | <p><u>Bâtiments existants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau.</li> <li>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.</li> </ul> <p><u>Occupation du sol interdite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- clôtures.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du document P.P.R. des aménagements nécessaires à la protection contre une crue de fréquence centennale.</li> <li>- Mise en place d'un système d'annonce des crues de l'Ubaye.</li> <li>- Etablissement d'un plan d'alerte et d'évacuation.</li> </ul> |                 |

| Numéro | Localisation      | Nature du risque              | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Recommandations         |
|--------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 9      | Le CANTON         | Inondation                    | <p><u>Bâtiments existants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.</li> </ul> <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau.</li> <li>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.</li> </ul> <p><u>Occupations du sol interdites</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- camping</li> <li>- clôtures</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du document P.P.R. des aménagements nécessaires à la protection contre une crue de fréquence centennale.</li> <li>- Mise en place d'un système d'annonce des crues de l'ubaye.</li> <li>- Etablissement d'un plan d'alerte et d'évacuation.</li> </ul> |                         |
| 10     | Amont de GUEINIER | Chutes de pierres et de blocs | <p><u>Bâtiments futurs</u> :</p> <p>Protection amont par un piège à bloc de type merlon de terre de 2 m de hauteur efficace, minimum.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Piège à bloc collectif, protégeant plusieurs bâtiments.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Entretien du boisement. |

| Numéro | Localisation                                                                   | Nature du risque      | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Mesures d'ensemble                                            | Recommandations                                                            |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 11     | Les MAGNANS                                                                    | Chutes de pierres     | <u>Bâtiments existants et futurs</u> :<br>Protection amont par un dispositif pare-pierres (merlon ou barrière grillagée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                               | - Entretien des murets ou destruction complète de ceux-ci<br>- Reboisement |
| 12     | Les ARGILES-OUEST                                                              | Glissement de terrain | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                               |                                                                            |
| 14     | CLOT DE GUEINIER<br>Rive droite du torrent d'ABRIES                            | Crues torrentielles   | <u>Bâtiments existants</u> :<br>Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.<br><br><u>Bâtiments futurs</u> :<br>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel<br>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau.<br>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.<br><br><u>Occupations du sol interdites</u> :<br>- camping<br>- clôture | Entretien de protection de la rive droite du torrent d'ABRIES | Entretien et curage régulier du lit du torrent.                            |
| 15     | CLOT DE GUEINIER, LES BELLAROTS, les PAYANS<br>Rive droite du torrent d'ABRIES | Crues torrentielles   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Entretien des ouvrages de protection du torrent d'ABRIES      | Entretien et curage régulier du lit du torrent.                            |

| Numéro | Localisation                                                        | Nature du risque                                                                                                                                       | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                                                        | Recommandations                                                                                           |
|--------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16     | CLOT DE GUEINIER<br>Rive droite du torrent d'ABRIES                 | Crues torrentielles                                                                                                                                    | <p>Bâtiments existants :<br/>Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.</p> <p>Bâtiments futurs :<br/>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau</p> <p>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.</p> <p>Occupations du sol interdites :<br/>- camping<br/>- clôtures</p> | Prolongation des ouvrages de protection rive droite du torrent d'ABRIES.                                                                                                                                  | Entretien et curage régulier du lit du torrent.                                                           |
| 17     | LA MURETTE<br>Rive droite du RIOU VERSANT                           | Crues torrentielles                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Entretien des digues et épis en rive droite du torrent d'ABRIES                                                                                                                                           | Entretien de la digue rive droite du Riou Versant.<br>Entretien et curage régulier du lit du Riou Versant |
| 18     | LES NITES<br>Rive droite du RIOU<br>Rive gauche du torrent d'ABRIES | Crues torrentielles<br>Débordement par obstruction du lit du RIOU VERSANT, par des apports du torrent de LA FRACHE.<br>Débordement du torrent d'ABRIES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Entretien des digues en rive droite du RIOU VERSANT<br>Entretien des digues en rive gauche du torrent d'ABRIES<br>Prolongation des protections en rive gauche du torrent d'ABRIES en direction de l'UBAYE | Entretien et curage régulier du lit des torrents d'Abriès, de la Frache et du Riou Versant.               |

| Numéro | Localisation                                | Nature du risque                                          | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Mesures d'ensemble                                                                                                                                      | Recommandations                                 |
|--------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 19     | LES NITES<br>Rive droite du RIOU<br>VERSANT | Crues torrentielles                                       | <p><u>Bâtiments existants :</u><br/>Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur, par rapport au terrain naturel.</p> <p><u>Bâtiments futurs :</u><br/>- la hauteur du 1er niveau habitable doit être située à plus de 1,50 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>- pas de stockage de matières dangereuses sous ce niveau.</p> <p>- éviter tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement.</p> <p><u>Occupations du sol interdites :</u><br/>- camping<br/>- clôtures<br/>- dépôts de matériaux</p> | Prolongement de la digue rive droite du RIOU VERSANT                                                                                                    | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |
| 20     | ST ANNE                                     | Epanchages ; crues torrentielles du torrent des COMBETTES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>- Amélioration des franchissements du torrent par les chemins pour éviter des points de débordements.</p> <p>- Réalisation d'une plage de dépôt.</p> | Entretien et curage régulier du lit du torrent. |

| Numéro | Localisation                                      | Nature du risque                                                   | Mesures individuelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mesures d'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Recommandations                                               |
|--------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 21     | Les SANIERES<br>La ROCHETTE<br>BRIANCON<br>La RUA | Crues torrentielles<br>Laves torrentielles<br>torrent des SANIERES | <p><u>Bâtiments existants :</u><br/>Système de fermeture temporaire, étanche et résistante des ouvertures situées à moins de 1m par rapport au terrain naturel sur les façades exposées</p> <p><u>Bâtiments futurs :</u><br/>Aucune ouverture à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées</p>                                                                                                                             | Entretien des ouvrages de correction torrentielle (barrages, digues, chenal, boisement).<br>Avant toute poursuite de l'urbanisation, le maître d'ouvrage devra proposer et réaliser les compléments de travaux de protection active ou passive nécessaires sur le cône de déjection du torrent des Sanieres (seuils, protection de berges, recalibrage,...) dont le type, le dimensionnement et l'implantation seront définis par une étude spécialisée. |                                                               |
| 22     | Chef-lieu sous le cimetière                       | Chutes de blocs.                                                   | <p><u>Bâtiments existants et futurs:</u><br/>- protection amont par un ouvrage pare-pierres de type merlon</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Amélioration du boisement.                                    |
| 23     | Chef-lieu sous le cimetière                       | Chutes de pierres.                                                 | <p><u>Bâtiments existants et futurs:</u><br/>- protection amont des ouvrages pare-pierres de type écran grillagé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | - Entretien du boisement<br>- Revégétalisation (fascinage...) |
| 24     | La ROCHETTE                                       | Epannage de matériaux                                              | <p><u>Bâtiments existants :</u><br/>- protection des ouvertures amont et latérales (par rapport au sens de l'écoulement) par des fermetures temporaires étanches et résistantes (de type volets en fer).</p> <p><u>Bâtiments futurs :</u><br/>- pas d'ouverture amont à moins de 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel. Sous cette hauteur le mur aveugle devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m2</p> <p>- pas de caves enterrées</p> | Réalisation d'une plage de dépôt.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                               |

| Numéro | Localisation                                   | Nature du risque                            | Mesures individuelles                                                                                           | Mesures d'ensemble                 | Recommandations                                                          |
|--------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 25     | LES COMBES<br>LES CAIRES<br>LA CHALANNETTE     | Glissement de terrain                       | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol |                                    |                                                                          |
| 26     | LA CHALANNETTE<br>secteur sud                  | Glissement de terrain                       | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol |                                    |                                                                          |
| 27     | CHANIER<br>LA FRACHE                           | Glissement de terrain                       | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol |                                    | Irrigation par aspersion recommandée<br>Arrosage gravitaire à proscrire. |
| 28     | L'ABONDANCE ET BREGUE                          | Glissement de terrain                       | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol |                                    |                                                                          |
| 29     | Rives gauche et droite du torrent de LA FRACHE | Crues et laves torrentielles                |                                                                                                                 | Entretien des digues (rive droite) | Entretien et curage régulier du lit du torrent.                          |
| 30     | LA FRACHE<br>Rive droite du torrent            | Risque de laves torrentielles sur la voirie |                                                                                                                 |                                    | Entretien et curage régulier du lit du torrent.                          |
| 31     | LES BUISSONS                                   | Glissement de terrain                       | Les bâtiments (fondations, superstructures, accès et réseaux) devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol |                                    | Pas de rejet d'eau en aval.                                              |
| 32     | L'HOPITAL                                      | Crues torrentielles                         |                                                                                                                 |                                    | Edification d'une levée de terre en amont de la zone.                    |

## ANNEXES

---

- Arrêté Préfectoral n° 2000-552 du 23 Mars 2000 de prescription de la modification du PPR de JAUSIERS

- Textes de référence :

- Articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II)
- Décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995

**PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIGNE-LES-BAINS, le **23 MAR 2000**

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

-----  
DC/ET

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000-- 552**  
**prescrivant la modification  
du Plan de Prévention  
des Risques Naturels Prévisibles  
de la Commune de JAUSIERS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-449 du 17 mars 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de JAUSIERS modifié par arrêté préfectoral n° 97-584 du 10 mars 1997 ;

VU la délibération du 19 mars 1999 du conseil municipal de JAUSIERS qui sollicite la modification du Plan de Prévention des Risques de la commune ;

VU le projet de modification présenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de JAUSIERS est prescrite.

**ARTICLE 2 :**

Cette modification porte sur :

- l'étendue des zones R 3, R 5, R 6, R 7, R 9, R 11, B 13 et B 15,
- l'étendue et le règlement de la zone B21,
- la création des zones R 12 et R 13 non mentionnées dans le règlement actuel mais dont le contour non numéroté figure dans le plan de zonage du P.P.R. en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de l'élaboration des documents correspondants à la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, qui concerne les risques suivants :

- inondation – crues torrentielles
- mouvement de terrain
- avalanche
- séisme (rappel usuel des dispositions réglementaires).

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

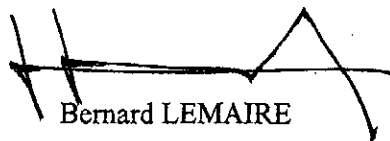
- ⇒ Monsieur le Maire de JAUSIERS
- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement P.A.C.A.
- ⇒ Madame le Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des risques - Sous Direction de la Prévention des Risques Majeurs)

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la Commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêtés, sous le n° 2000 - 552  
Par délégation du Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau



  
Bernard LEMAIRE



Muriel TRERIEUX

# CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

## EXTRAIT : LIVRE V, TITRE VI

### Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

#### Article L561-1

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

#### Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

#### Article L561-3

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont

imputés sur le fonds.

#### Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

#### Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

#### Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux

de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

#### Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

#### Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

#### Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

#### Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

#### Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

#### Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## Chapitre III : Autres mesures de prévention

#### Article L563-1

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

#### Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

---

# **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.**

**NOR: ENVP9530058D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret no 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

## **TITRE Ier**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**Art. 1er. -**

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2. -**

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. -

Le projet de plan comprend: 1o Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances; 2o Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1o et 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; 3o Un règlement précisant en tant que de besoin: - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1o et du 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4o du même article . Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. -

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. -

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. -

Lorsque en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7. -**

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne, des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8. -**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS PENALES**

**Art. 9. -**

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

# TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 10. -

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur entant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

### Art. 11. -

Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

### Art. 12. -

A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. -

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. -

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

---